



**SÉANCE
ORDINAIRE
7 MARS 2023**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND TENUE, À L'HÔTEL
DE VILLE, LE MARDI 7 MARS 2023, À 19 H 30**

Cette séance ordinaire est présidée par M. Pierre Fontaine, maire. Madame et messieurs, les conseillers suivants, sont présents : André Côté, Serge Bouchard et Nathalie Simard.

Monsieur François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent.

Madame Christiane Choinière, conseillère municipale du district n° 2, M. Pascal Lamontagne, conseiller municipal du district n° 4 et M. Sylvain Hainault, conseiller municipal du district n° 5, sont absents pour cette séance et ont motivé leur absence.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire débute la séance sur-le-champ.

75/03/23

Ouverture de la séance ordinaire et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'ouvrir la séance ordinaire de ce conseil et d'adopter l'ordre du jour en y retirant les points 7.2, 7.7 et 7.8.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Aucune personne sur les trois présentes dans la salle ne s'adresse au conseil en cette première période de questions et de commentaires.

76/03/23

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2023 tel que présenté, et ce, sans modifications.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

77/03/23

Approbation des comptes

Je soussigné, François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, certifie, par les présentes, que des crédits budgétaires sont disponibles aux fins pour lesquelles le conseil municipal projette les dépenses ci-après décrites.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE le conseil municipal approuve les déboursés pour un grand total de 663 460,55 \$ dont le paiement est fait avec les chèques C2300177 à C2300294.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

78/03/23

Autorisation de paiement de facture : Les Installations Électriques Maheu 2008 inc.

ATTENDU la facture, n° 8516, du 2 février 2023, de 9 415,21 \$, taxes incluses, en provenance des Installations Électriques Maheu 2008 inc., concernant l'achat d'un lot de luminaires de rue le 30 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'autoriser le paiement de la facture, n° 8516, du 2 février 2023, de 9 415,21 \$, taxes incluses, en provenance des Installations Électriques Maheu 2008 inc., concernant l'achat d'un lot de luminaires de rue le 30 novembre 2022;

QUE cette facture soit payée à partir du poste budgétaire 02-340-00-521-01 (Installation nouvelles lumières rues).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

79/03/23

Autorisation de paiement de facture : Enseignes Media Modul Signs

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond avait prévu, à l'intérieur de son budget 2022, améliorer le visuel de son enseigne située à l'hôtel de ville;

ATTENDU QU'il en est de même pour 2023;

ATTENDU QUE l'objectif est d'améliorer l'aspect protocolaire par l'ajout des drapeaux du Canada et de Roxton Pond aux côtés de celui du Québec;

ATTENDU la facture, n° 23727, du 16 décembre 2022, de 21 746,38 \$, taxes incluses, en provenance des Enseignes Media Modul Signs, concernant le projet d'enseigne et de drapeaux à l'hôtel de ville;

ATTENDU la facture, n° 23627, du 9 novembre 2022, de 9 961,44 \$, taxes incluses, en provenance des Enseignes Media Modul Signs, déjà payée et concernant une portion des frais associés au projet d'enseigne et de drapeaux à l'hôtel de ville;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'autoriser le paiement de la facture, n° 23727, du 16 décembre 2022, de 21 746,38 \$, taxes incluses, en provenance des Enseignes Media Modul Signs, concernant la balance des frais d'acquisition du matériel nécessaire au projet de mise à jour de la devanture de l'hôtel de ville de Roxton Pond;

QUE cette facture soit payée à partir du poste budgétaire 03-310-41-723-00 (Travaux hôtel de ville).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

80/03/23

Autorisation de paiement de facture : Les Carrières de St-Dominique ltée

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond gère le déneigement des artères sur son territoire et qu'il est nécessaire, pour y maintenir la sécurité, d'épandre du sel pur ainsi que de l'abrasif;

ATTENDU la facture, n° 376117, du 28 janvier 2023, de 10 786,34 \$, taxes incluses, en provenance des Carrières de St-Dominique ltée, concernant l'achat de sel pur et d'abrasif;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'autoriser le paiement de la facture, n° 376117, du 28 janvier 2023, de 10 786,34 \$, taxes incluses, en provenance des Carrières de St-Dominique ltée, concernant l'achat de sel pur et d'abrasif pour épandre sur les artères municipales lors du déneigement par les services municipaux;

QUE cette facture soit payée à partir des postes budgétaires 02-330-00-621-01 (Achats déglaçant sel pur) et 02-330-00-621-00 (Achats d'agrégats – pierre + 10 % sel).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

81/03/23

Autorisation de paiement de facture : Les Pneus DSR inc.

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond gère le déneigement des artères sur son territoire et qu'une crevaison est survenue sur un des pneus du chargeur sur roues lors d'une session de déneigement;

ATTENDU QU'après vérification, un seul pneu est à remplacer;

ATTENDU QUE la compagnie Les Pneus DSR inc. avait en sa possession le type de pneu nécessaire et que cette dernière pouvait l'installer rapidement;

ATTENDU la facture, n° 9133, du 13 février 2023, de 5 323,35 \$, taxes incluses, en provenance des Pneus DSR inc., concernant l'achat et l'installation d'un pneu Michelin x Snowplus pour le chargeur sur roues servant au déneigement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'autoriser le paiement de la facture, n° 9133, du 13 février 2023, de 5 323,35 \$, taxes incluses, en provenance des Pneus DSR inc., concernant l'achat et l'installation d'un pneu pour le chargeur sur roues;

QUE cette facture soit payée à partir du poste budgétaire 02-330-00-525-00 (Entretien et réparation véhicules).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Adoption de la Politique sur la numérisation des documents de la Municipalité de Roxton Pond

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAAnQ) a approuvé le calendrier de conservation déposé, le 27 février dernier, par la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a décidé d'acheter une licence du logiciel SyGed pour la gestion documentaire (résolution 122/04/22) afin d'archiver numériquement tous ses documents incluant les fiches de propriétés;

ATTENDU QUE cette numérisation globale a une visée de préservation de l'environnement par la réduction de l'usage du papier et qu'elle permettra aussi de réduire l'espace d'entreposage requis;

ATTENDU QUE la numérisation des archives de la Municipalité de Roxton Pond doit respecter la législation en matière de transfert, de diffusion, de conservation et de destruction des archives, et ce, pour permettre l'élimination de certains documents après leur numérisation et d'en conserver l'intégrité ainsi que la valeur juridique;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond ne possède pas de politique sur la numérisation des documents et qu'il y a lieu qu'elle en établisse une;

ATTENDU le dépôt, au conseil municipal, du projet de politique intitulé *Politique sur la numérisation des documents de la Municipalité de Roxton Pond*;

ATTENDU QUE le conseil municipal est satisfait du projet de politique déposé;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter, sans modifications, le document nommé *Politique sur la numérisation des documents de la Municipalité de Roxton Pond* comme politique officielle concernant la numérisation des documents municipaux de la Municipalité de Roxton Pond;

QUE M^{me} Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, soit mandatée, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour acheminer la *Politique sur la numérisation des documents de la Municipalité de Roxton Pond* à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAAnQ) et, s'il y a lieu, effectuer les modifications requises de mise à jour ou d'ajustement de cette politique;

QUE M^{me} Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, soit mandatée, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, à gérer la mise en application de la *Politique sur la numérisation des documents de la Municipalité de Roxton Pond* au sein de l'équipe municipale de Roxton Pond afin que tous les employés concernés par la numérisation de documents soient correctement informés de la procédure à suivre et des normes en vigueur à appliquer.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

83/03/23

Remboursement de frais de vidange de fosse septique payés en trop - matricule 7035-25-8579

ATTENDU QU'une irrégularité a été récemment découverte au dossier matriculé 7035-25-8579 en ce qui concerne la facturation, depuis un certain nombre d'années, de frais de vidange de fosse septique non nécessaires, en sus des frais déjà facturés pour le service d'égout municipal;

ATTENDU QUE les frais de vidange de fosse septique n'auraient pas dû être facturés au matricule 7035-25-8579, puisqu'aucune vidange n'a été effectuée concernant cette propriété et que cette dernière est desservie par le service d'égout municipal;

ATTENDU QUE le propriétaire exige la rectification des sommes qui lui ont été facturées en surplus pour le service de vidange de fosse septique;

ATTENDU QU'il y a effectivement lieu de régulariser la situation;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'autoriser le remboursement, au propriétaire du matricule 7035-25-8579, des frais payés en trop sur son compte de taxes concernant la vidange de fosse septique, et ce, rétroactivement de cinq années et totalisant une somme de 493 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

84/03/23

Horaire d'été 2023 – ouverture des bureaux municipaux

ATTENDU QU'un horaire d'été pilote avait été implanté, en 2022, par la résolution 114/04/22, ayant comme effet la fermeture des bureaux municipaux le vendredi après-midi;

ATTENDU QUE l'introduction de cet horaire d'été, l'année dernière, a eu peu d'impacts négatifs sur les citoyens;

ATTENDU les impressions positives des employés suivant cet essai d'horaire estival;

ATTENDU le désir des employés de réitérer un horaire d'été pour 2023;

ATTENDU QUE les démarches pour une nouvelle entente sur les principes directeurs des employés municipaux ne sont pas encore terminées;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne désire pas statuer de façon permanente sur l'établissement d'un horaire d'été en dehors de cette période de négociation;

ATTENDU QUE le conseil municipal exige, comme l'année dernière, l'ouverture des bureaux municipaux sur une période de 34,5 heures par semaine et la possibilité pour les citoyens de prendre rendez-vous le vendredi après-midi lorsqu'il leur est impossible de se présenter une autre journée durant la semaine;

ATTENDU QUE cet horaire estival vise également la possibilité pour les cols bleus de débiter à 7 h le matin (en même temps que les autres corps de métier lors des grands chantiers au sein de la municipalité) et de terminer à 16 h ou à midi le vendredi;

ATTENDU QUE le conseil exige qu'il y ait la présence d'employés cols bleus permanents ou surnuméraires disponibles le vendredi après-midi, sans majoration du taux horaire;

ATTENDU QUE la période visée pour 2023 s'échelonne du 26 juin au 2 septembre 2023 (période de dix semaines), soit entre le congé de la fête nationale du Québec (Saint-Jean-Baptiste) et celui de la fête du Travail;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'autoriser à l'essai, encore cette année, l'implantation d'un horaire estival, et ce, aux conditions décrites ci-dessus;

QUE M. Serge Bouchard, conseiller municipal attribué aux ressources humaines, et M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, soient mandatés pour gérer l'encadrement de cet horaire d'été, et ce, en conformité avec les autres éléments compris dans l'entente des principes directeurs en vigueur;

QUE les dates et les heures d'ouverture d'été du bureau municipal soient transmises à la population au moyen des divers médias sociaux d'information locaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Adoption de la Politique en matière de prévention et de gestion de la discrimination, du harcèlement, entre autres, psychologique et sexuel, de la violence en milieu de travail et situation de violence conjugale ou familiale de la Municipalité de Roxton Pond

ATTENDU QUE des changements ont été apportés à la *Loi sur les normes du travail* et à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, entre autres, quant à la violence conjugale;

ATTENDU QUE bien que la Municipalité de Roxton Pond possède un règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Roxton Pond ainsi que le guide *Principes directeurs en ressources humaines des employés municipaux de la Municipalité de Roxton Pond*, il y a lieu que cette dernière se dote d'une politique en matière de prévention et de gestion de la discrimination, du harcèlement, entre autres, psychologique et sexuel, de la violence en milieu de travail et situation de violence conjugale ou familiale;

ATTENDU QU'à cet effet, la Municipalité de Roxton Pond a fait appel à la firme DHC avocats, avec laquelle elle fait habituellement affaires pour ses dossiers en ressources humaines, afin que cette dernière lui apporte son expertise quant à une politique à ce sujet adaptée aux lois et règlements s'appliquant au domaine municipal;

ATTENDU QU'une politique en matière de prévention et de gestion de la discrimination, du harcèlement, entre autres, psychologique et sexuel, de la violence en milieu de travail et situation de violence conjugale ou familiale, incluant les changements apportés à la *Loi sur les normes du travail* et à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, a été présentée au conseil municipal;

ATTENDU QUE le document présenté répond aux exigences du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter, telle que présentée, la *Politique en matière de prévention et de gestion de la discrimination, du harcèlement, entre autres, psychologique et sexuel, de la violence en milieu de travail et situation de violence conjugale ou familiale de la Municipalité de Roxton Pond*;

DE mandater M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence, M^{me} Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, à transmettre cette politique, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, aux instances nécessaires, s’il y a lieu;

DE mandater M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier, ou en son absence, M^{me} Marie-Josée Rondeau, trésorière et greffière-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, s’il y a lieu, tout document relatif à la mise en application et/ou la gestion de cette politique.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

86/03/23

Démission de M. Tommy Labrecque, inspecteur en bâtiment et urbanisme

ATTENDU QUE M. Tommy Labrecque, employé au Service de l’urbanisme depuis mars 2022, a annoncé sa démission à la direction générale au début février 2023;

ATTENDU QUE M. Labrecque était étudiant à temps partiel à l’université et que la Municipalité de Roxton Pond était informée que ce dernier se chercherait un emploi dans son domaine suivant l’obtention de son diplôme;

ATTENDU QUE M. Labrecque a trouvé un emploi connexe à son domaine d’études plus rapidement que prévu et que le poste n’est pas dans la région;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D’accepter la démission de M. Tomme Labrecque et que sa démission soit rétroactivement effective à partir de sa dernière journée d’emploi le 24 février 2023.

Le conseil municipal remercie M. Labrecque pour l’excellent travail qu’il a effectué au sein de la municipalité depuis son embauche et lui souhaite du succès dans ses futurs projets.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

87/03/23

Embauche de M. Jesse Milmore à titre de pompier au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond et de Sainte-Cécile-de-Milton

ATTENDU la candidature reçue de M. Jesse Milmore désireux d'être pompier au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond et de Sainte-Cécile-de-Milton;

ATTENDU la recommandation de la direction du service incendie quant au dépôt de cette candidature;

ATTENDU QU'après analyse, la candidature de M. Milmore s'avère intéressante;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'embaucher M. Jesse Milmore comme pompier au Service de sécurité incendie et des premiers répondants de Roxton Pond et de Sainte-Cécile-de-Milton;

QUE cette embauche soit effective à partir du 7 mars 2023;

QUE cette dernière soit en conformité avec l'Entente de travail des pompiers et des premiers répondants de Roxton Pond/Ste-Cécile-de-Milton.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

88/03/23

Nomination du directeur général et greffier-trésorier à siéger sur le conseil d'administration de la Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond doit être composé de sept membres, dont quatre doivent émaner de la Municipalité et trois de la communauté;

ATTENDU QU'il y a un siège vacant à combler en ce qui concerne la Municipalité;

ATTENDU QU'un membre de l'équipe municipale peut être nommé par le conseil municipal comme son représentant à siéger à titre d' élu au sein du conseil d'administration de la Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond;

ATTENDU la candidature déposée de M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, quant au comblement de ce siège;

ATTENDU QUE M. Giasson agit, depuis quelques années, à titre de secrétaire-trésorier de la corporation (non-membre) et qu'il est informé de tous les dossiers traités par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE M. Giasson serait un candidat intéressant pour représenter le conseil municipal au sein du conseil d'administration de la corporation, et ce, à titre de membre élu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

QUE le conseil municipal recommande, au conseil d'administration de la Corporation de développement économique, social et communautaire de Roxton Pond, M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, pour siéger comme son représentant à titre de membre élu (membre actif) au sein de ce conseil d'administration.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

89/03/23

Permanence de M^{me} Marie-France Dion à titre d'adjointe administrative à temps plein

ATTENDU l'embauche de M^{me} Marie-France Dion, au sein de la Municipalité de Roxton Pond, par la résolution 411/11/22, à titre d'adjointe administrative à temps plein, 34,5 heures par semaine;

ATTENDU QU'une probation de six mois (jusqu'au 1^{er} juin 2023) avait été donnée par cette même résolution;

ATTENDU l'aisance et l'efficacité affichées par M^{me} Dion dans l'accomplissement des tâches lui ayant été attribuées depuis son embauche;

ATTENDU QUE le conseil municipal, s'il est satisfait du rendement d'un employé, peut, par résolution, écourter une probation d'embauche;

ATTENDU QUE le conseil municipal est très satisfait des compétences à l'emploi de M^{me} Dion;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

DE d’octroyer le statut d’employé permanent à M^{me} Marie-France Dion, et ce, à titre d’adjointe administrative à temps plein, 34,5 heures par semaine;

QUE cette permanence soit effective à partir du 7 mars 2023;

QUE le taux horaire de M^{me} Dion soit ajusté à la hausse, en fonction de l’entente sur les principes directeurs des employés municipaux en vigueur.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

90/03/23

Embauche au Service des travaux publics et des parcs

ATTENDU l’effervescence au sein de la municipalité de Roxton Pond en ce qui a trait au développement résidentiel et commercial;

ATTENDU la nécessité de poursuivre la diversification et la multiplication des services offerts à la population ainsi que le maintien et l’amélioration de ceux existants;

ATTENDU le besoin grandissant de main-d’œuvre, entre autres, au Service des travaux publics et des parcs, pour mettre en œuvre, à court et à moyen termes, les divers projets municipaux à venir ainsi que veiller à l’inspection, à l’entretien et à la réfection des installations, structures et plateaux déjà en place;

ATTENDU QU’en ce sens, il y a lieu d’amorcer un processus d’embauche pour ce service, à court ou à moyen terme, en 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

QUE le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond soit autorisé à amorcer et à gérer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, un processus d’embauche, à court ou à moyen terme, au Service des travaux publics et des parcs, en 2023;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à ratifier et à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le ou les contrats de travail associés à ce processus d’embauche, et ce, avec le ou les futurs employés.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

91/03/23

Nomination de M. Pierre Dalpé à titre de responsable du volet communautaire au sein de l'équipe municipale

ATTENDU QUE le volet communautaire était, jusqu'à la fin de l'année dernière, chapeauté par le Service des loisirs;

ATTENDU l'ampleur de la tâche attribuée au Service des loisirs et les besoins croissants des organismes communautaires sur le territoire de Roxton Pond;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réorganiser la place du volet communautaire au sein de son organisation et alléger la tâche de travail du Service des loisirs;

ATTENDU le besoin des organismes communautaires de pouvoir continuer à se référer à une seule et même personne-ressource au sein de l'équipe municipale, et ce, afin de répondre, s'il y a lieu, à leurs diverses demandes ou de transférer ces dernières au service municipal pouvant y répondre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

DE mandater M. Pierre Dalpé, responsable de la bibliothèque, comme responsable et personne-ressource attitrée au volet communautaire au sein de l'équipe municipale;

QUE cette attribution prenne effet à partir du 7 mars 2023;

QUE M. Dalpé prenne le pouls, de manière sporadique au courant de l'année, des organismes communautaires œuvrant sur le territoire de la Municipalité Roxton Pond;

QUE M. Dalpé soit mandaté pour émettre des recommandations au conseil municipal, s'il y a lieu, en regard des différentes demandes et suggestions provenant de ces organismes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

92/03/23

Congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)

ATTENDU QUE le congrès de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) se déroulera, à Rimouski, du 20 au 22 avril 2023;

ATTENDU QUE M. Phillip Picard avait été mandaté pour assister à ce congrès l'année dernière et qu'il est encore opportun de l'y inscrire pour son cheminement professionnel cette année;

ATTENDU QUE les frais d'inscription à ce congrès et ceux afférents (repas, déplacement et hébergement) ont été prévus dans les prévisions budgétaires municipales 2023 en ce qui concerne les formations pour le Service de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'autoriser M. Phillip Picard, à titre de délégué municipal, à assister au congrès de la COMBEQ du 20 au 22 avril 2023;

D'autoriser le paiement des frais d'inscription à cet événement ainsi que des frais de repas, de déplacement et d'hébergement, et ce, sur présentation des pièces justificatives, et que ces dépenses soient effectuées à même le poste budgétaire 02-610-00-346-00 (Congrès COMBEQ).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Présentation et dépôt du deuxième projet de règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Document soumis : Deuxième projet de règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Est présenté et déposé au conseil municipal, le deuxième projet de règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond ».

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO 01-23**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 11-14 INTITULÉ "RÈGLEMENT
DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ
DE ROXTON POND"**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 06 mai 2014, à une séance ordinaire de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le règlement numéro 11-14 concernant le zonage (entré en vigueur le 13 juin 2014);

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire y apporter plusieurs modifications afin de répondre à diverses demandes et besoins urbanistiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 5 janvier 2023;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme contenant des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Chapitres et sections amendés

Le Règlement de zonage numéro 11-14 est amendé à l'/au :

- ANNEXE I – PLAN DE ZONAGE
- ANNEXE VII – GRILLE DES USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE
- CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
 - SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES
 - Article 15. Définitions spécifiques
- CHAPITRE III – NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT
 - SECTION I – BÂTIMENTS PRINCIPAUX
 - Article 25. Normes d'implantation pour les bâtiments principaux
 - SECTION III – UTILISATION GÉNÉRALE DES COURS
 - Article 28. Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours
 - SECTION IV – UTILISATIONS SPÉCIFIQUES DES COURS PAR SUJET
 - Article 36. Normes spécifiques d'implantation des clôtures
 - Article 44. Obligation de planter ou conserver des arbres
 - Article 50. Aménagement des aires de stationnement
 - Article 59. Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile
 - Article 66. Normes diverses pour les enseignes par zone
 - Article 71. Étalage commercial extérieur
 - Article 74. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents
 - Article 75. Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents
 - Article 76. Implantation d'une piscine
 - Article 77. Clôture de sécurité
 - Article 78. Appareil de fonctionnement
 - Article 88. Conteneur à déchets
 - SECTION V – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 - Article 107. Protection des érablières
 - SECTION VI – CONSTRUCTIONS ET USAGES SPÉCIFIQUES
 - Article 115. Station-service poste d'essence et lave-autos
 - Article 116. Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques
- CHAPITRE IV – CLASSIFICATION DES USAGES
 - SECTION I – CONSTRUCTIONS ET USAGES PRINCIPAUX
 - Article 120. Le groupe résidentiel « R »
 - Article 123. Le groupe commercial « C 3 »
- CHAPITRE V – USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION
 - SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - Article 132. Généralités
 - Article 136. Usages spécifiquement prohibés

- SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
 - Article 138. Dérogation à la marge avant minimale
- CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS
 - SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES
 - Article 150. Remplacement d'une construction dérogatoire

ARTICLE 3. Amendement de l'annexe I (Plan de zonage)

L'annexe I dudit règlement est modifiée comme suit :

- A. Agrandissement de la zone R-16 aux dépens de la zone C-7, et ce, tel que montré sur le plan en annexe I du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- B. Agrandissement de la zone R-25 aux dépens de la zone I-2, et ce, tel que montré sur le plan en annexe II du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- C. Création de la zone C-10 à même une partie de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- D. Agrandissement de la zone R-12 aux dépens de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- E. Agrandissement de la zone R-19 aux dépens de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- F. Agrandissement de la zone R-27 aux dépens de la zone I-1, et ce, tel que montré sur le plan en annexe III du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- G. Agrandissement de la zone C-1 aux dépens de la zone R-14, et ce, tel que montré sur le plan en annexe IV du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Amendement de l'annexe VII (Grille des usages et normes d'implantation par zone)

L'annexe VII dudit règlement est modifiée comme suit :

- A. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Vente au détail, biens de consommation » et à la colonne « R-7 » l'expression « X »;
- B. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Habitation unifamiliale jumelée » et à la colonne « R-16 » l'expression « X »;
- C. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Vente de gros, entrepôts » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- D. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services commerciaux » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;

- E. En supprimant dans la case correspondant à la ligne « Services hôteliers illimités » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- F. En ajoutant dans la case correspondant à la ligne « Industrie produits matières premières » et à la colonne « I-1 » l'expression « X »;
- G. En ajoutant, après la colonne « C-9 », une nouvelle colonne « C-10 » avec l'ensemble des usages permis et normes d'implantation applicables à cette nouvelle zone. Le tout tel que montré dans la grille ci-jointe comme annexe V du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- H. La section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone » est modifiée en ajoutant la note « 14 » suivante :

« 14 – Les cinémas, salles de concert et théâtres situés à l'intérieur d'un bâtiment seulement. ».

ARTICLE 5. Amendement de l'article 15 (Définitions spécifiques)

L'article 15 est modifié comme suit :

- A. En remplaçant la définition spécifique « bâtiment » par la suivante :

« **bâtiment** » : Construction ayant un toit appuyé sur des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée ainsi qu'un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non, ne sont pas considérés comme un bâtiment au sens du présent règlement. »;

- B. En remplaçant la définition spécifique « bâtiment accessoire » par la suivante :

« **bâtiment accessoire** » : Bâtiment détaché et distinct du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et destiné à être utilisé ou utilisé pour un usage accessoire et subordonné à l'usage principal dudit bâtiment principal. Cette définition comprend, entre autres, une remise, un hangar, un garage privé, un appentis et une serre privée. Cette définition ne comprend pas un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée, un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non. »;

- C. En remplaçant la définition spécifique « bâtiment agricole » par la suivante :

« **bâtiment agricole** » : Bâtiment principal situé sur une exploitation agricole et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, à la transformation ou au traitement ainsi qu'à la vente de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. Comprend également un chapiteau permanent en lien avec l'usage agricole ou l'usage agroforestier. »;

D. En remplaçant la définition spécifique « construction accessoire » par la suivante :

« **construction accessoire** » : Construction détachée ou attenante à un bâtiment principal située sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal ou à ce terrain, et dont aucune aire ou superficie ne doit servir de pièce habitable. À titre d'exemple, cette définition comprend un abri d'auto permanent, un perron, une galerie, un balcon, un porche, un patio, une terrasse, une véranda, une gloriette, un gazébo, un pavillon-jardin, des escaliers permanents d'accès et d'issue, une rampe permanente d'accès et d'issue, un quai, une plateforme de natation, un équipement d'entreposage de type silo et un abri à bois. »;

E. En insérant entre les définitions spécifiques « fosse de transfert » et « garage commercial » la définition spécifique suivante :

« **frontage** » : Distance entre deux lignes latérales d'un terrain coïncidant avec la ligne avant du terrain. »;

F. En insérant entre les définitions spécifiques « immeuble protégé » et « installation de biométhanisation » la définition spécifique suivante :

« **installation** » (définition applicable à une piscine) : Une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. »;

G. En insérant entre les définitions spécifiques « lot ou terrain riverain » et « maison d'habitation » la définition spécifique suivante :

« **maison de chambres** » : Habitation offrant plus de deux chambres individuelles en location avec salle de bain, cuisine et séjour communs. »;

H. En remplaçant la définition spécifique « mur mitoyen » par la suivante :

« **mur mitoyen** » : Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux lots dont chacun est ou pourrait être considéré comme un lot distinct. »;

I. En remplaçant la définition spécifique « niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment) » par la suivante :

« **niveau moyen du sol (pour déterminer la hauteur de bâtiment)** » : Moyenne des niveaux définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, dans une bande de 3 mètres calculée à partir du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation autre que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules ou pour piétons. »;

- J. En insérant respectivement entre les définitions spécifiques « piscine » et « plaine inondable » les définitions spécifiques suivantes :

« « **piscine creusée ou semi-creusée** » : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol. »;

« « **piscine démontable** » : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »;

« « **piscine hors terre** » : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. »;

- K. En insérant entre les définitions spécifiques « remisage saisonnier » et « résidence protégée » la définition spécifique suivante :

« « **résidence de tourisme** » : Location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. ».

ARTICLE 6. Amendement de l'article 25 (Normes d'implantation pour les bâtiments principaux)

- A. En remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« Malgré le paragraphe 2° précédent, pour une habitation unifamiliale jumelée de 2 étages, la superficie minimale d'implantation exigée est fixée à 55 m². De surcroît, pour une habitation unifamiliale en rangée, la façade minimale est de 6 mètres. »;

- B. En remplaçant le numéro « 5.1° » du paragraphe 5.1° par le numéro « 5.2° »;

- C. En insérant, entre le paragraphe 5° et le paragraphe 5.2° ainsi créé précédemment, le paragraphe suivant :

« 5.1° Sur un terrain situé dans la zone agricole permanente, tout bâtiment agricole doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de tout autre bâtiment agricole; ».

ARTICLE 7. Amendement de l'article 28 (Règles d'interprétation du tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages permis dans les cours)

L'article 28 est amendé comme suit :

- A. *Le Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours* est modifié comme suit :

- i. En remplaçant la ligne ayant comme sujet « Appareil de climatisation, thermopompe et génératrice ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- ii. En insérant, selon l'ordre alphabétique établi, la nouvelle ligne ayant comme sujet « Borne de recharge pour véhicules électriques ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;

- iii. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Bassin d'eau » et à la colonne « Cour Avant minimale (CAVM) » le chiffre « 3 » par le chiffre « 5 ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- iv. En insérant, selon l'ordre alphabétique établi, la nouvelle ligne ayant comme sujet « Équipement d'entreposage de type silo ²⁹ ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante;
- v. En remplaçant dans la case correspondante à la ligne ayant comme sujet « Stationnement et allée circulation ⁴ » et à la colonne « Cour Avant résiduelle (CAVR) » l'expression « X ¹³ » par l'expression « X ». Le tout tel que montré sur le tableau en annexe VI du présent règlement, pour en faire partie intégrante.

B. La section « Notes se rapportant au Tableau 1 » est modifiée comme suit :

- i. En remplaçant la note « 13 » par la suivante :

« 13. Un maximum d'un appareil de climatisation, d'une thermopompe ou d'une génératrice par logement est autorisé(e) en cour avant minimale et résiduelle. »;

- ii. En ajoutant après la note « 28 », la note « 29 » suivante :

« 29. Accessoire à un usage autre que résidentiel seulement. ».

ARTICLE 8. Amendement de l'article 36 (Normes spécifiques d'implantation des clôtures)

L'article 36 dudit règlement est modifié en supprimant dans le paragraphe a) du premier aliéna la phrase suivante :

« Une clôture de bois, de métal ou de PVC doit être ajourée sauf si autrement spécifié par la réglementation municipale (ex : clôture entourant une aire d'entreposage extérieur). ».

ARTICLE 9. Amendement de l'article 44 (Obligation de planter ou conserver des arbres)

L'article 44 dudit règlement est modifié en insérant dans le premier aliéna, entre les paragraphes 4° et 5°, le paragraphe 4.1° suivant :

« 4.1° L'arbre est un thuya occidental (cèdre) aménagé en haie; ».

ARTICLE 10. Amendement de l'article 50 (Aménagement des aires de stationnement)

L'article 50 dudit règlement est modifié comme suit :

- A. En remplaçant le tableau 2 (stationnement, normes de conception) par le suivant :

Angle	Profondeur d'une rangée de case (m)	Largeur d'une allée de circulation à sens unique (m)	Largeur d'une allée à double sens (m)
0°	6,7	3	6
45°	5,6	4	6
90°	5,5	6	6

B. En remplaçant dans la légende du croquis (Dimensions des stationnements) le mot « Longueur » par le mot « Profondeur »;

C. En remplaçant dans le paragraphe b) (Largeur des accès) de la section 3° (Accès au terrain et aux espaces de stationnement) la dernière phrase par la suivante :

« Malgré ce qui précède, la largeur maximale d'un accès, établie ci-avant, ne peut représenter plus de la moitié du frontage d'un terrain. ».

ARTICLE 11. Amendement de l'article 59 (Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile)

L'article 59 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 59. Enseigne d'accompagnement pour établissement lié à l'automobile

Pour les stations-service, postes d'essence et stations de recharge pour véhicules électriques, l'enseigne d'accompagnement peut également être installée dans une bande de 2 m longeant l'emprise de rue, tout en respectant le triangle de visibilité.

Il est également permis d'installer, sur chaque pompe d'essence et borne de recharge, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe ou de cette borne. Ces logos sont permis en plus de l'enseigne d'accompagnement et des enseignes autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire. ».

ARTICLE 12. Amendement de l'article 66 (Normes diverses pour les enseignes par zone)

L'article 66 dudit règlement est modifié en remplaçant dans le paragraphe 5° du premier alinéa de la section *Détermination du nombre* les mots « des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence » par les mots « des panneaux de signalisation, des inscriptions sur les pompes d'essence et sur les bornes de recharge ».

ARTICLE 13. Amendement de l'article 71 (Étalage commercial extérieur)

L'article 71 dudit règlement est modifié en remplaçant dans le paragraphe 6° du premier alinéa la dernière phrase par la suivante : « Toutefois, pour toutes les zones où il y a des stations-service, des postes d'essence et des stations de recharge pour véhicules électriques, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes et des bornes de recharge, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs; ».

ARTICLE 14. Amendement de l'article 74 (Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents)

L'article 74 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 74. Normes d'implantation pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents

En plus des spécifications et normes établies dans le Tableau 1 : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents sont assujettis aux normes ci-après édictées :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire et/ou un abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire et/ou un abri d'auto permanent avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal;
- 2° Tout bâtiment accessoire et abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal doit être distant d'au moins 1,2 mètre du bâtiment principal et de tout autre bâtiment ou abri sur un même terrain;
- 3° Il est interdit de construire une cave ou un sous-sol à un bâtiment accessoire et à un abri d'auto permanent détaché;
- 4° Un bâtiment accessoire ne peut pas servir ou être destiné à servir de logement et ne doit comporter aucune pièce aménagée pour dormir;
- 5° Il est permis au plus trois bâtiments accessoires par bâtiment principal résidentiel. Cependant, de ce nombre un seul garage privé détaché et un seul abri d'auto permanent détaché sont autorisés;
- 6° La hauteur maximale, hors tout, de tout bâtiment accessoire et abri d'auto permanent à des fins résidentielles, ne doit pas dépasser le faite du bâtiment principal (sans jamais excéder 6 mètres) et doit posséder un maximum de 2 étages. Lorsqu'un garage privé et/ou un abri d'auto permanent est/sont rattaché(s) au bâtiment principal résidentiel, la hauteur permise est égale ou inférieure au faite du bâtiment principal;
- 7° Lorsqu'utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, un bâtiment accessoire ou un abri d'auto permanent détaché du bâtiment principal ou encore un bâtiment accessoire avec abri d'auto permanent attenant ne peut avoir une superficie supérieure à 75 % de la superficie au sol du bâtiment principal. Cependant, la superficie maximale cumulative totale de tous les bâtiments accessoires et abri d'auto permanent ne peut excéder 10 % de la superficie totale du terrain étant leur assiette;
- 8° La façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé et/ou d'un abri d'auto permanent rattaché(s) à un bâtiment principal résidentiel, ne peut avoir une largeur totale supérieure à la façade principale dudit bâtiment excluant tout garage privé et/ou abri d'auto permanent y étant rattaché(s);

- 9° La façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé et/ou d'un abri d'auto permanent détaché(s) du bâtiment principal résidentiel, ne peut avoir une largeur totale supérieure à la façade principale dudit bâtiment à moins d'être située dans la zone agricole permanente;
- 10° Un garage privé détaché du bâtiment principal résidentiel doit avoir des dimensions intérieures d'au moins 3 mètres de largeur et 5 mètres de longueur et doit nécessairement être muni d'une porte de garage ayant une hauteur d'au moins 2,13 mètres et une largeur d'au moins de 1,98 mètre;
- 11° Malgré le paragraphe 9 précédent, la façade, située face à l'emprise d'une rue, d'un garage privé détaché ou rattaché à un bâtiment principal résidentiel, ne peut pas avoir de porte dont la hauteur est supérieure à 3,05 mètres;
- 12° Pour tout usage autre que résidentiel, la superficie maximale d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire ou d'un abri d'auto permanent ou encore d'un bâtiment accessoire avec abri d'auto permanent attenant est de 20% de la superficie du terrain étant son assiette. La superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires et abris d'auto permanents ne doit pas excéder 40 % de la superficie du terrain étant leur assiette. La hauteur maximale est celle établie dans la zone pour le bâtiment principal. Le nombre maximal de bâtiments accessoires et abris d'auto permanents n'est pas régi;
- 13° Les bâtiments accessoires desservant une résidence érigée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont assujettis aux normes d'implantation édictées par le présent article;
- 14° Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée, un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non, ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires au sens du présent règlement. ».

ARTICLE 15. Amendement de l'article 75 (Matériaux de parement extérieur et normes d'architecture pour les bâtiments accessoires et les abris d'auto permanents)

L'article 75 est modifié par l'abrogation du paragraphe 9° du 1^{er} alinéa.

ARTICLE 16. Amendement de l'article 76 (Implantation d'une piscine)

L'article 76 est remplacé par les articles suivants :

« 76. Implantation d'une piscine

L'autorisation de construire, installer, déplacer, remplacer ou agrandir une piscine comprend aussi la possibilité de construire et d'installer des accessoires rattachés à celle-ci tels un patio, un trottoir, un éclairage, une enceinte et un appareil de fonctionnement (ex. filtreur, thermopompe, etc.). La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain sont régies par les prescriptions suivantes :

- 1° La piscine doit être localisée de façon que toute partie de sa construction soit à au moins :

- a) 1 mètre de tout mur de maçonnerie ou de soutènement et du haut de tout talus ou monticule;
 - b) 1 mètre de tout bâtiment, sauf pour les piscines creusées;
 - c) 1 mètre de toute galerie, tout balcon ou tout patio attenant au bâtiment principal lorsque ceux-ci ne donnent pas accès à la piscine.
- 2° Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé au réseau municipal sanitaire;
- 3° Aucune piscine privée ne peut occuper plus du tiers du terrain sur lequel elle est construite ou installée;
- 4° Le raccordement électrique doit être muni d'un détecteur de tension électrique pour effectuer une mise à énergie zéro sécuritaire;
- 5° Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la piscine. De plus, la piscine doit être distante d'une ligne électrique de haute tension de 25 kv ou plus d'au moins 8 m, d'une ligne de basse tension de moins de 25 kv de 5 m et d'un poteau électrique de 3 m.

76.1 Échelle et escalier

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. ».

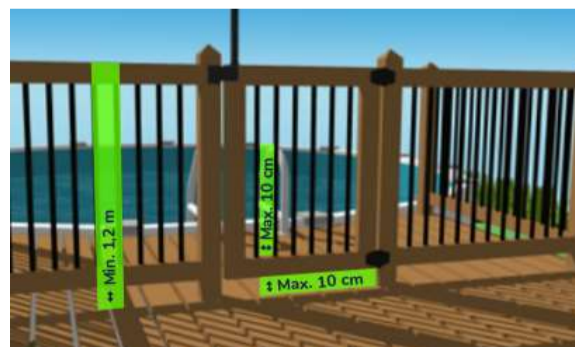
ARTICLE 17. Amendement de l'article 77 (Clôture de sécurité)

L'article 77 est remplacé par le suivant :

« 77. Enceinte de sécurité

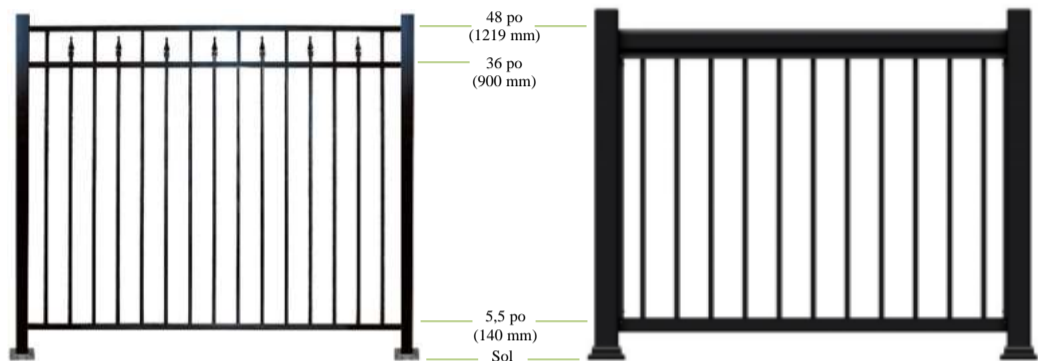
Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une enceinte doit toujours respecter les caractéristiques suivantes :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 2° avoir une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m;
- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.



Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Les éléments horizontaux pouvant potentiellement faciliter l'escalade ne doivent pas être situés entre 140 mm et 900 mm du sol (voir les croquis suivants) :



Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues précédemment.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.



Une piscine creusée ou semi-creusée doit toujours être entourée d'une enceinte.



Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus ainsi qu'un spa muni d'un couvercle amovible se fermant à clé ou ayant un verrou de sécurité n'ont pas à être entourés d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine ou à ce spa s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;



2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;



3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine ou le spa soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.



».

ARTICLE 18. Amendement de l'article 78 (Appareil de fonctionnement)

L'article 78 est remplacé par les articles suivants :

« 78. Appareil de fonctionnement et aménagement aux abords d'une enceinte ou d'une piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

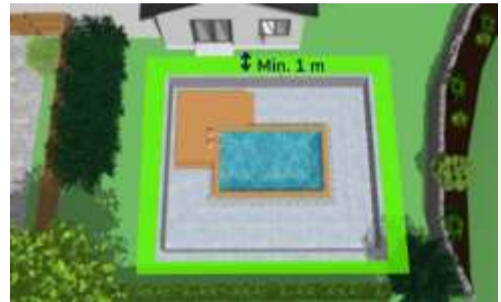
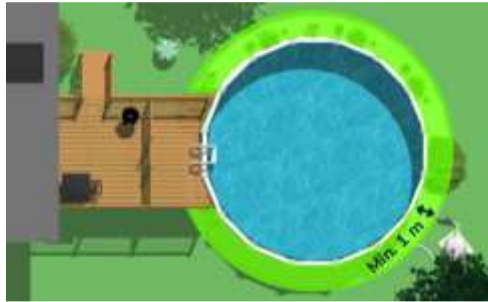


Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux points précédents;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux points précédents;

3° dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.



78.1 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à une piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement. Cela inclut :

- 1° de s'assurer que le dispositif de fermeture et de verrouillage automatique de la porte d'une enceinte fonctionne bien et n'est pas entravé;
- 2° de réparer les bris et les parties détériorées d'une enceinte;
- 3° d'éviter que l'espacement entre le bas de l'enceinte et le sol augmente à plus de 10 cm en raison de l'érosion et du mouvement du sol;
- 4° de maintenir une bande de dégagement de 1 m autour de la piscine ou de l'enceinte, selon le cas.

78.2 Piscine dotée d'un plongeur

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation.



Des plans d'implantation et de construction doivent être préparés par un professionnel pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeur afin de respecter la norme.

78.3 Application

Les dispositions contenues aux articles 76.1 à 78.2 inclusivement du présent règlement s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 77, le quatrième alinéa de l'article 78 et le premier alinéa de l'article 78.2 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Elles s'appliquent aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 77, du quatrième alinéa de l'article 78 et du premier alinéa de l'article 78.2. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables contenues aux articles 76.1 à 78.2 inclusivement du présent règlement au plus tard le 30 septembre 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au paragraphe précédent n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 77, le quatrième alinéa de l'article 78 et le premier alinéa de l'article 78.2 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. ».

ARTICLE 19. Amendement de l'article 88 (Conteneurs à déchets)

L'article 88 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 88. Conteneurs à déchets

Pour toutes habitations multifamiliales et tous projets intégrés résidentiels nécessitant la présence d'un conteneur à déchets ainsi que pour tous les usages commerciaux, industriels et publics, un espace spécifique doit être aménagé.

Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface plane, ferme et revêtue d'asphalte, de béton, de gravier ou autre matériau similaire d'une dimension de 3 mètres par 3 mètres par conteneur afin d'éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue ainsi que pour faciliter la collecte des matières résiduelles.

De plus, l'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur en toute saison est d'une largeur minimale de 6 mètres et d'une longueur maximale de 80 mètres. Si l'accès est d'une longueur de plus de 80 mètres, celui-ci doit être terminé par un rond de virage d'un diamètre suffisant pour permettre au camion de collecte d'effectuer un demi-tour complet.

Enfin, l'entrée charretière ou l'allée de circulation permettant d'accéder au conteneur doit être en ligne droite afin de faciliter les manœuvres de service et doit être conçue pour la circulation des véhicules lourds (éviter les positionnements en angle). ».

ARTICLE 20. Amendement de l'article 107 (Protection des érablières)

L'article 107 dudit règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante :

« Ladite coupe ne peut cependant excéder un prélèvement uniforme de plus de 30 % des tiges (de plus de 10 cm au DHP) dont un maximum de 10 % d'arbres sains, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans. ».

ARTICLE 21. Amendement de l'article 115 (Station-service poste d'essence et lave-autos)

L'article 115 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 115. Station-service, poste d'essence, station de recharge pour véhicules électriques et lave-autos

Les stations-service, les postes d'essence et les stations de recharge pour véhicules électriques sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les pompes, les bornes de recharge et les poteaux d'éclairage sont permis dans la cour avant minimale ou dans la cour avant résiduelle.

Toutefois, l'îlot des pompes et/ou des bornes de recharge doit être situé à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue et à une distance minimale de 4,5 m des bâtiments. Les pompes et/ou les bornes de recharge peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m. L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 1 m de l'emprise de la rue.

2° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton; les superficies non ainsi recouvertes, dont le premier 1,5 m de l'emprise, doivent être gazonnées ou paysagères. ».

ARTICLE 22. Amendement de l'article 116 (Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques)

L'article 116 dudit règlement est remplacé comme suit :

« 116. Incorporation de lave-autos automatiques et semi-automatiques

Chacune des unités de lave-auto dont dispose une station-service, un poste d'essence ou une station de recharge pour véhicules électriques doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 3 m par 6,7 m par automobile. ».

ARTICLE 23. Ajout de l'article 117.1 (Conteneurs maritimes)

En insérant entre l'article 117 et 118 dudit règlement, l'article 117.1 suivant :

« 117.1 Conteneurs maritimes

Malgré toutes dispositions contraires, il est permis d'utiliser comme bâtiment agricole un conteneur maritime si les conditions suivantes sont respectées :

1° Un seul bâtiment agricole constitué d'un seul conteneur est autorisé par terrain. La limite du nombre de bâtiment agricole constitué d'un seul conteneur par terrain ne s'applique toutefois pas aux bâtiments agricoles servant ou destinés à servir uniquement au pompage de l'eau d'érable lié à l'activité acéricole en place;

- 2° Le conteneur doit être situé sur une exploitation agricole enregistrée au sens de la section VII.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- 3° Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- 4° Aucune roue ou aucun dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur;
- 5° Le conteneur doit reposer sur des fondations conformes au règlement de construction;
- 6° Tout conteneur qui serait visible hors du terrain sur lequel il est situé, soit de la rue ou d'un autre terrain avoisinant, doit :
- a) faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible;
- ou
- b) être recouvert d'un parement extérieur supplémentaire et conforme au présent règlement et doit comporter un toit supplémentaire en pente recouvert d'un parement extérieur également conforme au présent règlement. ».

ARTICLE 24. Amendement de l'article 120 (Le groupe résidentiel « R »)

L'article 120 dudit règlement est modifié comme suit :

En remplaçant, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, le mot « chambre » par le mot « chambres ».

ARTICLE 25. Amendement de l'article 123 (Le groupe commercial « C 3 »)

L'article 123 dudit règlement est modifié comme suit :

- A. En remplaçant, dans le sous-paragraphe vi) (lave-autos pour véhicules légers) du paragraphe a) du paragraphe 4°, l'expression « . » par l'expression « ; »;
- B. En ajoutant, à la fin du paragraphe a) du paragraphe 4°, le sous-paragraphe suivant : « vii) station de recharge pour véhicules électriques. ».

ARTICLE 26. Amendement de l'article 132 (Généralités)

L'article 132 dudit règlement est modifié comme suit :

En ajoutant à la fin de l'article le cinquième alinéa suivant :

« Un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule tels un wagon de chemin de fer, un autobus, une roulotte, une maison motorisée ainsi qu'un conteneur, une remorque, une benne, une boîte de camion et toute construction de même nature, qu'ils soient désaffectés ou non, sur roues ou non, ne sont pas considérés comme un bâtiment au sens du présent règlement. ».

ARTICLE 27. Amendement de l'article 136 (Usages spécifiquement prohibés)

L'article 136 dudit règlement est modifié par l'insertion dans le troisième alinéa des mots « en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine » entre les mots « De surcroît, la location d'hébergement touristique et collaboratif de courte durée et de moins de 31 jours » et les mots « (résidence de tourisme) est interdite sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Roxton Pond sauf dans les zones R-10 et RT-3 identifiées au plan de zonage. ».

ARTICLE 28. Amendement de l'article 138 (Dérogation à la marge avant minimale)

L'article 138 dudit règlement est modifié comme suit :

- A. En supprimant dans le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « , à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, »;
- B. En supprimant dans le paragraphe 2° du premier alinéa, les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent règlement »;
- C. En supprimant dans le paragraphe 4° du premier alinéa, les mots « à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ».

ARTICLE 29. Abrogation de l'article 150 (Remplacement d'une construction dérogatoire)

L'article 150 est supprimé.

ARTICLE 30. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

**** Étant donné l'étendue des annexes accompagnant le deuxième projet de règlement numéro 01-23, ces dernières ont été déposées aux archives sous la cote de correspondance C03-03-23 ****

93/03/23

Adoption du deuxième projet de règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter le deuxième projet de règlement numéro 01-23 modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Présentation et dépôt du Règlement numéro 02-23 modifiant le Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14

Document soumis : Règlement numéro 02-23 modifiant le Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14

Est présenté et déposé au conseil municipal, le Règlement numéro 02-23 modifiant le Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14.

**RÈGL.
N° 02-23**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 02-23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 02-20; RÈGLEMENT
REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION NUMÉRO 13-14**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a adopté, le 19 mai 2020, à une séance spéciale de son conseil tenue à l'hôtel de ville, le Règlement numéro 02-20 remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de construction;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire y apporter plusieurs modifications afin de répondre à diverses demandes et besoins urbanistiques;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire tenue le 5 janvier 2023;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un tel règlement modificateur est un règlement d'urbanisme devant être approuvé par la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska à la suite d'un examen de conformité par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Chapitres et sections amendés

Le Règlement numéro 02-20; règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14 est amendé à l'/au :

- CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES
 - SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
 - Article 9. Terminologie
- CHAPITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
 - SECTION I – DOMAINE D'APPLICATION
 - Article 10. Bâtiments visés
- CHAPITRE V – FENÊTRES
 - SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 - Article 33. Puits de lumière
 - Article 34. Pourcentage des fenêtres en façade
- CHAPITRE IX – FONDATIONS ET EMPATTEMENTS
 - SECTION I – EXIGENCES
 - Article 65. Types de fondations requises
 - Article 67. Construction sur pieux
- CHAPITRE XI – LOGEMENT
 - SECTION I – EXIGENCES
 - Article 82. Accès à un logement
 - SECTION III – VENTILLATION
- CHAPITRE XII – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES
 - SECTION II – BÂTIMENTS JUMELÉS, EN RANGÉE ET CONTIGUS
 - Article 89. Exigences

ARTICLE 3. Amendement de l'article 9 (Terminologie)

L'article 9 dudit règlement est modifié en insérant entre la définition des termes « saillie » et « seuil de porte », la définition « séparation coupe-feu » suivante : « **« Séparation coupe-feu »** : construction, avec ou sans degré de résistance au feu, destinée à retarder la propagation du feu. ».

ARTICLE 4. Amendement de l'article 10 (Bâtiments visés)

L'article 10 dudit règlement est modifié comme suit :

- A. En remplaçant le titre de l'article « Bâtiments visés » par le titre suivant : « Bâtiments et constructions visés »;
- B. En insérant dans le premier alinéa les mots « et toutes les constructions » entre les mots « Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments » et les mots « dont les suivants : »;
- C. En remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant : « 1° toute construction ou reconstruction d'un bâtiment; »;
- D. En remplaçant dans le paragraphe 6° du premier alinéa le signe « . » par le signe « ; »;
- E. En insérant à la fin du premier alinéa, le paragraphe 7° suivant :
« 7° toute construction, reconstruction, modification, transformation ou réparation d'une construction accessoire. ».

ARTICLE 5. Amendement de l'article 33 (Puits de lumière)

L'article 33 dudit règlement est modifié en remplaçant le chiffre « 550 » par le chiffre « 760 ».

ARTICLE 6. Amendement de l'article 34 (Pourcentage des fenêtres en façade)

L'article 34 dudit règlement est modifié en insérant entre le premier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Toute façade, située face à l'emprise d'une rue, des bâtiments accessoires résidentiels de type garage doit avoir des fenêtres dont la surface totale vitrée représente au moins 5 % de la superficie totale de cette façade. ».

ARTICLE 7. Amendement de l'article 65 (Type de fondations requises)

L'article 65 dudit règlement est modifié comme suit :

- A. En remplaçant dans le paragraphe 3°, les mots « De même un » par le mot « Un »;
- B. En insérant, entre le paragraphe 3° et le paragraphe 4°, le paragraphe 3.1° suivant :

« 3.1° Pour les bâtiments agricoles (incluant les chapiteaux permanents) ayant un revêtement souple tel que la toile, le plastique et le polythène sur une structure métallique ou en bois, les fondations permanentes continues de béton coulé (fondations profondes avec empattements appropriés conforme au paragraphe 1° du présent article ou dalle structurale de type radier) peuvent être installées en périphérie du bâtiment. De même, une fondation sur blocs de béton ou sur pieux en béton ou métalliques vissés est permise pour ces bâtiments agricoles ainsi que pour les tous les bâtiments agricoles constitués d'un conteneur maritime lorsqu'autorisé. »;

C. En ajoutant à la fin du paragraphe 5° la phrase suivante :

« De même, des fondations sur pieux en béton ou métalliques vissés sont également permises pour les bâtiments accessoires. »;

D. En remplaçant dans le paragraphe 7°, les mots « aux paragraphes 3° et 6° » par les mots « aux paragraphes 3°, 3.1°, 5° et 6° du présent article »;

E. En remplaçant dans le paragraphe 9°, les mots « (tentes) et » par les mots « et tentes installés de façon temporaire ainsi que ».

ARTICLE 8. Amendement de l'article 67 (Construction sur pieux)

L'article 67 dudit règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« L'espace situé sous un bâtiment ou une partie de bâtiment sur pieux doit être fermé afin d'être non visible. ».

ARTICLE 9. Amendement de l'article 82 (Accès à un logement)

L'article 82 dudit règlement est modifié par l'ajout à la fin de l'alinéa suivant :

« Un logement doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier si une porte de sortie donne :

- a) soit sur un escalier d'issue desservant plusieurs suites;
- b) soit sur un corridor commun desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue;
- c) soit sur un passage extérieur situé à plus de 1,5 mètre du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue;
- d) soit sur un balcon situé à plus de 1,5 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue. ».

ARTICLE 10. Ajout de l'article 82.1 (Séparation coupe-feu)

En insérant entre l'article 82 et l'article 83, à même la section I du chapitre XI, l'article 82.1 suivant :

« 82.1 Séparation coupe-feu

Dans une habitation les suites doivent être isolées des suites ou pièces contiguës par une séparation coupe-feu d'au moins 45 minutes.

Un logement d'au moins deux étages, sous-sol inclus, doit être isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure. ».

ARTICLE 11. Amendement de la section III du chapitre XI (Logement)

La section III du chapitre XI (Logement) est modifiée par le remplacement dans le titre du mot « ventillation » par le mot « ventilation ».

ARTICLE 12. Ajout de l'article 89.1 (Mur mitoyen)

En insérant entre l'article 89 et l'article 90, à même la section II du chapitre XII, l'article 89.1 suivant :

« 89.1 Mur mitoyen

Dans une habitation, s'il n'y a pas deux logements l'un au-dessus de l'autre, il n'est pas obligatoire qu'un mur mitoyen soit construit comme un mur coupe-feu s'il est construit comme une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure.

Ce mur mitoyen doit offrir une protection continue du dessus de la semelle des fondations jusqu'à la sous-face du platelage du toit.

Tout espace entre la partie supérieure du mur décrit précédemment et le platelage du toit doit être rempli de laine minérale ou d'un autre matériau incombustible. ».

ARTICLE 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson

94/03/23

Adoption du Règlement numéro 02-23 modifiant le Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'adopter le Règlement numéro 02-23 modifiant le Règlement numéro 02-20; Règlement remplaçant le Règlement de construction numéro 13-14.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

95/03/23

Achat de compteurs d'eau – Les Compteurs Lecompte

ATTENDU la nécessité d'acheter 27 compteurs d'eau pour répondre à la demande des contracteurs et des particuliers qui construisent et rénovent des habitations sur le territoire de Roxton Pond;

ATTENDU les demandes de soumissions effectuées auprès de deux entreprises spécialisées dans la fourniture de ce type d'appareil;

ATTENDU QUE la soumission la plus avantageuse est celle de l'entreprise Les Compteurs Lecompte, du 16 février 2023, n° 9790, s'élevant à 9 655,32 \$, taxes incluses, pour 25 compteurs d'eau de trois-quarts de pouce de diamètre, 1 compteur d'un pouce et 1 de deux pouces;

ATTENDU QUE cette dépense a été prévue à même les prévisions budgétaires de 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'acheter, auprès de l'entreprise Les Compteurs Lecompte, 27 compteurs d'eau, aux termes de la soumission n° 9790, du 16 février 2023, de 9 655,32 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement de cet achat de compteurs d'eau sur réception de la facture concernant ce dossier et que cette dépense soit effectuée à partir du poste budgétaire 02-413-00-649-00 (Achat compteurs d'eau).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

96/03/23

Mandat d'infographie concernant l'affichage à la bibliothèque municipale ainsi qu'au site de la piscine et de plage municipales : M^{me} France Gagnon

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire rafraîchir et uniformiser l'affichage de ses bâtiments et sites municipaux, dont celui de la bibliothèque, de la piscine et de plage municipales ainsi qu'en ajouter, au besoin;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a collaboré avec plusieurs entreprises, au cours des années, concernant son affichage municipal;

ATTENDU la conception, par M^{me} France Gagnon, designer graphique, du logo municipal de Roxton Pond ainsi que du logo du manoir des oies blanches il y a plusieurs années;

ATTENDU le remarquable travail qu'elle avait effectué à l'époque concernant ces deux projets;

ATTENDU QUE M^{me} France Gagnon œuvre toujours dans le domaine graphique et a de l'intérêt à retravailler avec la Municipalité de Roxton Pond;

ATTENDU QUE la mise à niveau de l'affichage municipal de la bibliothèque, de la piscine et de plage municipales est inscrite à même le budget 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'octroyer un mandat, à taux horaire, à M^{me} France Gagnon, designer graphique, pour la conception de plans d'affichage concernant l'ajout et le rafraichissement d'enseignes sur les sites de la bibliothèque, de la plage et de la piscine municipales;

DE mandater M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics, pour gérer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le projet d'affichage des sites municipaux énoncés ci-haut, et ce, en agissant à titre de personne-ressource, au sein du bureau municipal, auprès de M^{me} Gagnon.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

97/03/23

**Autorisation d'achat de quelques bornes électriques et d'application
au programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge
Circuit électrique par Hydro-Québec**

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire accommoder les utilisateurs de ses bâtiments et sites municipaux en leur offrant la possibilité de recharger leurs véhicules électriques;

ATTENDU QUE les sites ciblés pour le moment sont ceux de la bibliothèque municipale, de la place municipale et du parc des Sports, mais que d'autres endroits stratégiques sur la rue Principale sont à envisager;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a déjà fait installer une borne électrique double, en 2020, au centre communautaire Armand Bienvenue, pour les gens participant aux divers événements s'y déroulant ainsi que pour les employés de l'hôtel de ville;

ATTENDU l'existence du programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge *Circuit électrique* par Hydro-Québec qui s'adresse aux municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ce programme de subvention concerne l'achat et l'installation de bornes sur rue et dans les stationnements municipaux et qu'il permet de couvrir les dépenses admissibles, avant taxes, jusqu'à concurrence de 12 000 \$ par borne simple et jusqu'à concurrence de 24 000 \$ par borne double dans la mesure où le projet est retenu;

ATTENDU QU'il serait intéressant de déposer une demande de subvention à ce programme, en 2023, afin d'améliorer l'offre de bornes de recharge au cœur de la municipalité;

ATTENDU QU'une somme de 15 000 \$ a été attribuée pour l'achat de bornes de recharge à même le programme triennal d'immobilisations pour 2023 et que cette somme ne représente que la partie municipale et n'inclut pas la portion pouvant être obtenue dans le cadre du programme *Circuit électrique* par Hydro-Québec si le projet est retenu;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'autoriser l'achat de quelques bornes de recharge à installer, en 2023, à différents endroits stratégiques dans la municipalité, dont les stationnements de la bibliothèque municipale, de la place municipale ainsi que du parc des Sports;

QUE M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour effectuer cet achat de bornes de recharge;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au programme de subvention pour l'installation de bornes de recharge *Circuit électrique* par Hydro-Québec;

QUE M. Jean Bourret soit aussi mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, à déposer cette demande d'aide financière et qu'il soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document concernant le dépôt et la gestion de cette demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

98/03/23

Acceptation de soumission pour l'achat du gazon synthétique à la piscine municipale : GTR Turf /équipe Rochon

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond a demandé des soumissions sur invitation concernant l'achat de gazon synthétique pour finaliser une partie de l'aménagement du pourtour de la piscine municipale;

ATTENDU la réception et l'ouverture de trois soumissions;

ATTENDU QUE la plus basse des soumissions, s'élevant à 18 306 \$, plus taxes, comprenant gazon, matériel et installation, provient de GTR Turf/équipe Rochon et répond aux attentes du conseil municipal;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à l'achat du gazon synthétique et du matériel associé ainsi qu'à l'installation de ce gazon ont été inscrites à même le budget 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'accepter la soumission de 18 306 \$, plus taxes, en provenance de l'entreprise GTR Turf/équipe Rochon, concernant l'achat de gazon synthétique pour finaliser une partie de l'aménagement du pourtour de la piscine municipale;

D'autoriser le paiement de la facture qui suivra concernant cet achat-installation, et ce, lorsque les travaux seront complétés;

QUE M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer ce projet d'achat-installation de gazon synthétique pour la piscine municipale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

99/03/23

Réparation du camion six roues utilisé pour le déneigement municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond effectue, depuis quelques années, le déneigement des artères municipales sur son territoire;

ATTENDU QUE, lors d'une session de déneigement, le camion six roues a subi un bris majeur l'empêchant d'être remis sur la route;

ATTENDU QUE la réparation de ce bris est évaluée à 34 465,87 \$, taxes incluses, par l'entreprise Camions BL et que sans cette dernière, le camion est non-fonctionnel;

ATTENDU QU'il est donc nécessaire de réparer ce dernier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'autoriser la réparation, par l'entreprise Camions BL, du camion six roues affecté exclusivement au déneigement municipal, et ce, pour la somme de 34 465,87 \$, taxes incluses, tel que cela est stipulé dans la soumission SS41783 du 17 février 2023;

QUE M. Dany Prévost, directeur du Service des travaux publics et des parcs municipaux ainsi que responsable du déneigement, soit mandaté pour gérer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, le processus de réparation du camion six roues;

D'autoriser le paiement de cette réparation, à Camion BL, suivant la remise du camion six roues réparé à la Municipalité de Roxton Pond et la réception de la facture;

QUE ce paiement soit effectué à partir du surplus libre accumulé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Autorisation d'un dépôt d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) concernant l'achat d'un dix roues tout équipé, entre autres, pour le déneigement municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond possède un camion six roues, mais que celui-ci n'est utile que pour le déneigement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond désire améliorer sa flotte de véhicules servant au déneigement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond souhaite aussi améliorer le restant de sa flotte de véhicules avec un camion qui soit polyvalent;

ATTENDU QU'après analyse des besoins, le conseil municipal a arrêté son choix sur l'acquisition d'un camion dix roues 2023, multiusage, de marque Freightliner, modèle SD 108, avec équipements de déneigement neufs et installés;

ATTENDU QUE l'achat du camion dix roues inclut aussi la reprise du camion six roues 2019, de marque Western Star 4800SB, tout équipé, dont le seul usage est le déneigement;

ATTENDU QUE l'estimation du coût de l'acquisition, incluant l'estimation du coût de la reprise, s'élève au-dessus du seuil minimal déterminant l'obligation d'aller en appel d'offres public sur le site du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de soumettre un appel d'offres public en lien avec ce dossier afin de déterminer l'entreprise dont la Municipalité de Roxton Pond achètera le camion dix roues;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'autoriser le dépôt d'un appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) concernant l'achat d'un dix roues 2023 avec équipements de déneigement neufs et installés et incluant la reprise d'un camion six roues 2019 aussi tout équipé;

QUE la trésorière et greffière-trésorière adjointe, M^{me} Marie-Josée Rondeau, soit mandatée pour la rédaction et le dépôt de cet appel d'offres sur la plate-forme SEAO ainsi que pour toute la gestion entourant le processus d'ouverture des offres;

QUE la majeure partie de cette dépense du camion soit affectée au fonds de roulement et que la portion résiduelle soit payée à même le surplus libre accumulé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

101/03/23

Achat d'une saleuse pour le Service du déneigement municipal

ATTENDU QUE la Municipalité de Roxton Pond effectue, depuis quelques années, le déneigement des artères sur son territoire;

ATTENDU la nécessité d'acquérir une saleuse pour améliorer l'efficacité de l'épandage du sel et de l'abrasif sur les chemins municipaux;

ATTENDU QUE cette acquisition serait un ajout à l'équipement déjà en possession du Service du déneigement municipal;

ATTENDU QUE cet achat est inscrit, en 2024, à même le programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025, mais qu'il s'avère finalement opportun d'acquérir la saleuse en 2023;

ATTENDU l'estimation n° 1093, du 15 février 2023, de 16 671,38 \$, taxes incluses, en provenance de l'entreprise BDJ Fabrication Ménard, concernant une saleuse Fisher hydraulique avec deux verges en ss, un harnais à trois points en acier, deux moteurs hydrauliques sur coupleur et incluant le sablage, l'apprêt ainsi que la peinture de l'appareil en noir;

ATTENDU la réduction de 400 \$ de l'entreprise qui a été appliquée sur le prix avant taxes, et ce, suivant cette soumission;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'acheter une saleuse, aux termes et conditions décrits ci-haut, à l'entreprise BDJ Fabrication Ménard, pour la somme de 16 211,48 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement de cette saleuse suivant la réception de la facture concernant cette dernière et que les sommes attribuées à ce paiement soient prises à partir des surplus affectés de 2022.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

102/03/23

**Demande de location de la grande salle du centre communautaire Armand
Bienvenue pour l'organisation d'une vente de retours d'Amazon**

ATTENDU la demande de location de la grande salle du centre communautaire Armand Bienvenue en provenance de l'entreprise Encan Transcan pour effectuer une vente, entre autres, de retours d'Amazon;

ATTENDU QUE cette compagnie possède un permis d'exploitation délivré par l'Office de la protection du consommateur pour effectuer de la vente au Québec et organise des événements en ce sens un peu partout à travers la province;

ATTENDU QUE les ventes de cette compagnie s'étendent habituellement sur deux à trois jours et nécessitent une journée d'installation;

ATTENDU le potentiel désir de l'entreprise d'organiser plus d'une vente au centre communautaire de Roxton Pond;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. Serge Bouchard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'autoriser la location de la grande salle du centre communautaire Armand Bienvenue, en 2023, par l'entreprise Encan Transcan pour effectuer une vente, entre autres, de retours d'Amazon, sous condition de fournir à la Municipalité de Roxton Pond une copie de son permis d'exploitation délivré par l'Office de la protection du consommateur pour effectuer de la vente au Québec;

D'autoriser la possibilité de relouer le centre communautaire sous condition que la première vente se soit déroulée sans anicroches, d'avoir toujours le ou les permis nécessaires à la pratique de la vente au Québec et, s'il y a lieu, de se procurer le permis municipal nécessaire à la vente auprès du Service de l'urbanisme de Roxton Pond;

QUE le conseil municipal se réserve le droit d'annuler ou de refuser, à tout moment, ce type de location lorsqu'il le juge nécessaire, et ce, même pour la présente entreprise.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

103/03/23

**Demande de droit de passage de la Fondation Santé Daigneault-Gauthier –
Défi cycliste Desjardins**

ATTENDU le 14^e défi cycliste Desjardins des Caisses populaires de la MRC d'Acton au profit de la Fondation Santé Daigneault-Gauthier de la MRC d'Acton qui se déroulera le dimanche 11 juin 2023, de 8 h 30 à 13 h;

ATTENDU QUE le trajet de cet événement empruntera sur le territoire de Roxton Pond : le 3^e Rang, le chemin Roxton Sud, le 4^e Rang ainsi que le chemin de la Grande-Ligne;

ATTENDU QU’à la demande du ministère des Transports, un droit de passage sur les routes de Roxton Pond est obligatoire pour la tenue de cet événement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D’autoriser le passage du défi cycliste Desjardins au profit de la Fondation Santé Daigneaullt-Gauthier sur le territoire de Roxton Pond le 11 juin prochain.

Adoptée à l’unanimité des conseillers présents

104/03/23

Demande d’achat de vêtements à l’effigie de la Municipalité de Roxton Pond pour identifier les employés et bénévoles lors des événements

ATTENDU les événements municipaux se déroulant chaque année sur le territoire de Roxton Pond et le désir d’accroître leur nombre et leur diversité;

ATTENDU la nécessité d’acquérir des vêtements à l’effigie de la Municipalité de Roxton Pond afin d’identifier les employés municipaux et les bénévoles lors du déroulement de ces derniers;

ATTENDU les recherches effectuées concernant cette acquisition de vêtements et la soumission reçue de l’entreprise Emblème concernant la fourniture de chandails à manches courtes (t-shirt) et de chandails de type *crewneck*, à manches longues, en molleton;

ATTENDU QUE cet achat a été prévu à même les prévisions budgétaires de 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D’autoriser l’achat de chandails à manches courtes (t-shirt) et de chandails de type *crewneck*, à manches longues, en molleton, de même que des manteaux, si nécessaire, afin d’identifier les employés municipaux et les bénévoles lors du déroulement des différents événements organisés par la Municipalité de Roxton Pond;

QUE M^{me} Annie Patenaude, responsable des activités culturelles et événementielles, soit mandatée, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour l'achat de ces différents types de chandails et manteaux, si nécessaire; **D'**autoriser le paiement concernant ces achats, sur réception de la ou des factures à cet effet, et que la dépense soit prise à même le poste budgétaire 02-701-50-640-00 (Matériel et équip. activités culturelles).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

105/03/23

Événement Pickup Hot Rod du Québec : demande d'utilisation de terrains municipaux

ATTENDU la demande, au conseil municipal, pour la tenue de l'événement Pickup Hot Rod du Québec, le 16 septembre 2023, le 23 septembre en cas de pluie, de 8 h à 16 h 30, à Roxton Pond, au parc des Sports ou, comme les années antérieures, sur les terrains de soccer et de baseball à proximité de l'école ainsi que le stationnement de l'église;

ATTENDU QUE l'organisateur est M. Michel Latulippe, citoyen de Roxton Pond;

ATTENDU QU'en plus du prêt de terrains municipaux, le promoteur sollicite le prêt de certains équipements similaires aux années antérieures ainsi que la mobilisation de certains services municipaux, dont une alimentation en électricité suffisante au bon déroulement de l'événement;

ATTENDU QUE l'événement Pickup Hot Rod du Québec rayonne à l'extérieur de la communauté roxtonaise et engendre des retombées économiques et touristiques positives;

ATTENDU QUE tous les profits générés par cet événement seront remis à des organismes sur le territoire de Roxton Pond;

ATTENDU QUE le comité organisateur s'engage à remettre les lieux dans le même état qu'avant le déroulement de l'événement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'autoriser la tenue de l'événement Pickup Hot Rod du Québec, le 16 septembre prochain ou le 23 septembre en cas de pluie, sur les terrains de soccer et de baseball à proximité de l'école ainsi que sur le stationnement de l'église;

QUE le prêt d'équipements et la mobilisation de certains services municipaux soient discutés ultérieurement avec l'organisateur de l'événement et autorisés par résolution, s'il y a lieu.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

106/03/23

Besoins de la bibliothèque municipale

ATTENDU l'intention du conseil municipal d'implanter le service de bibliothèque virtuelle en 2023;

ATTENDU QUE pour se faire, la bibliothèque devra être desservie par la fibre optique;

ATTENDU QU'une autorisation a été octroyée par la Municipalité de Roxton Pond à la MRC de La Haute-Yamaska pour procéder à une étude de faisabilité et à la réalisation entière de l'installation de la fibre optique à l'intérieur de la bibliothèque municipale (résolution 429/11/22);

ATTENDU la réponse positive de la MRC pour la réalisation des travaux suivant l'étude de faisabilité et la suggestion de l'entreprise Infrastructel pour l'accomplissement des travaux;

ATTENDU QUE, dans la résolution 302/08/22, le conseil municipal a indiqué que la Municipalité de Roxton Pond acquitterait les frais admissibles pour le branchement de la fibre optique à l'intérieur de cet édifice municipal;

ATTENDU le désir d'améliorer et de rafraîchir l'intérieur et l'extérieur de la bâtisse hébergeant, entre autres, la bibliothèque municipale et le guichet de Desjardins, afin de les rendre plus invitants aux utilisateurs et d'embellir le cœur de la municipalité (874, rue Principale);

ATTENDU les sommes considérables nécessaires à la modernisation du bâtiment de la bibliothèque municipale et à l'implantation de la fibre optique essentielle à la mise en fonction de la bibliothèque virtuelle;

ATTENDU les diverses subventions qu'il est possible de demander en lien avec ces projets;

ATTENDU QUE Desjardins a déjà laissé entendre son désir de soutenir Roxton Pond à divers niveaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'autoriser les travaux d'installation de la fibre optique, au 874, rue Principale, par l'entreprise Infrastructel;

D'autoriser le dépôt de plusieurs demandes d'aide financière à divers programmes de subvention ainsi qu'à Desjardins pour tous les projets concernant ce bâtiment de la rue Principale;

QUE M. Serge Bouchard, conseiller municipal attitré à l'administration, soit mandaté pour déposer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, ces demandes d'aide financière et qu'il soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, tout document en lien avec ces dernières.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

107/03/23

Achat et installation d'un système de ventilation pour le bâtiment de services du parc des Sports

ATTENDU QU'un bâtiment de services, quatre saisons, muni de salles de bain, a été construit, en 2022, au parc des Sports, pour desservir les utilisateurs du parc;
ATTENDU QU'il y a lieu d'y installer un échangeur d'air et récupérateur de chaleur ainsi que des ventilateurs au niveau des salles de bain, et ce, pour le confort des utilisateurs;

ATTENDU la soumission n° 010631, en provenance d'Arseneau et Maheu, du 27 février 2023, de 9 312,98 \$, taxes incluses, concernant cet achat-installation de système de ventilation avec récupérateur de chaleur pour le bâtiment de services du parc des Sports;

ATTENDU QUE cette achat-installation s'inscrit dans les dépenses d'immobilisations faisant référence à la subvention obtenue dans le cadre du Programme de revitalisation des communautés.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

D'octroyer, à Arseneau et Maheu, le contrat d'achat-installation d'un système d'échangeur d'air et de récupérateur de chaleur ainsi que de ventilateurs au bâtiment de services du parc des Sports, et ce, pour la somme de 9 312,98 \$, taxes incluses;

D'autoriser le paiement concernant cet achat-installation sur réception de la facture et lorsque les travaux seront terminés;

QUE cette dépense en immobilisations soit effectuée à partir de la subvention obtenue dans le cadre du Programme de revitalisation des communautés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

108/03/23

Abolition des frais de retard concernant la location des livres à la bibliothèque municipale

ATTENDU QUE la bibliothèque municipale facture actuellement des frais aux utilisateurs qui ramènent leurs livres loués en retard;

ATTENDU QUE les frais de retard ne représentent qu'une petite somme d'argent annuellement;

ATTENDU QU'après analyse, il s'avère que le processus de récupération des frais de retard est plus demandant, en termes de temps et d'argent, que ce qu'il rapporte;

ATTENDU la suggestion du responsable de la bibliothèque quant à l'abolition des frais de retard;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'abolir les frais de retard, à la bibliothèque municipale, concernant les locations antérieures de livres;

D'abolir les frais de retard, à la bibliothèque municipale, concernant les locations actuelles et futures de livres;

QUE cette abolition de frais ne s'applique pas à la procédure de récupération des frais/des livres concernant les livres abîmés, brisés, perdus ou volés;

QUE cette politique d'abolition des frais de retard prenne effet en date du 7 mars 2023.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

109/03/23

Application au programme de subvention Stations de nettoyage d'embarcations 2023-2024

ATTENDU le programme « Stations de nettoyage d'embarcations » du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs instauré pour protéger le capital faunique québécois et ainsi participer à la lutte contre les espèces aquatiques envahissantes (EAE) et les organismes pathogènes de la faune aquatique en encourageant l'implantation ou la réfection de stations de nettoyage d'embarcations;

ATTENDU la résolution 146/04/22 qui autorisait le dépôt d'un projet de station de lavage pour les embarcations dans le cadre de ce programme pour l'année 2022-2023, mais que l'échéance pour le dépôt était trop rapprochée;

ATTENDU QUE le montant de l'aide financière s'élève à un maximum de 75 % de la valeur totale des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 15 000 \$ par projet;

ATTENDU QUE le conseil municipal a à cœur la santé du lac Roxton et travaille chaque année de concert avec le Comité d'Environnement du lac Roxton pour en améliorer la qualité de l'eau;

ATTENDU QUE ce plan d'eau est très prisé durant la saison estivale, autant par les résidents que les non-résidents, que ce soit pour la pêche, les sports nautiques ou la plaisance;

ATTENDU QUE la Municipalité possède, à proximité de sa descente pour les embarcations nautiques, une station de lavage très rustique qu'il est impératif de mettre à niveau pour veiller à la santé du lac;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

QUE la Municipalité de Roxton Pond autorise le dépôt d'un projet de station de lavage pour les embarcations dans le cadre du programme « Stations de nettoyage d'embarcations » du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs 2023-2024;

QUE la Municipalité de Roxton Pond désigne M. Jean Bourret, coordonnateur aux travaux publics, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

110/03/23

Achat de bouées pour le lac Roxton

ATTENDU la nécessité d'acheter des bouées afin de remplacer certaines existantes, mais aussi d'en poser de nouvelles pour satisfaire les exigences de la navigation nautique sur les plans d'eau, établir un trajet sécuritaire pour le passage de la faucardeuse ainsi que protéger de manière plus accrue la rive;

ATTENDU QUE 5 000 \$ ont été prévus, à même le budget de fonctionnement du lac 2023, pour l'achat de bouées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

D'autoriser l'achat de bouées pour le lac Roxton, en 2023, selon les sommes prévues à cet effet dans le budget de fonctionnement du lac 2023;

DE mandater, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, M. Jean Bourret, coordonnateur au travaux publics, à effectuer cet achat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

111/03/23

Installation de bornes 911 supplémentaires sur le territoire de Roxton Pond et envoi d'une lettre aux citoyens concernés

ATTENDU QUE les bornes 911 servent à identifier, entre autres pour les services d'urgence, les adresses dont les bâtiments sont plus éloignés du chemin, celles où il y a moins d'éclairage ou plusieurs arbres cachant les résidences, etc.;

ATTENDU la nécessité d'installer des bornes 911 dans le secteur de l'impasse de la Faune ainsi que sur les rues de la Faune, des Pins et des Cèdres;

ATTENDU la nécessité d'avertir les propriétaires terriens de ces artères concernant la pose de ces bornes 911;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

D'autoriser la pose de bornes 911 sur l'impasse de la Faune ainsi que sur les rues de la Faune, des Pins et des Cèdres et que cette pose soit effectuée en 2023;

D'envoyer une lettre à tous les propriétaires concernés par la pose d'une borne 911 en bordure de leur terrain, et ce, avant le début de la procédure de pose des bornes;

QUE M. Jean-Bourret, coordonnateur aux travaux publics, soit mandaté, pour et au nom de la Municipalité de Roxton Pond, pour la rédaction et l'expédition desdites lettres ainsi que la réponse aux interrogations des citoyens concernant les bornes 911.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

112/03/23

Rendez-vous Climat Haute-Yamaska, le 14 mars 2023 : nomination de représentants

ATTENDU l'invitation reçue de la MRC de La Haute-Yamaska conjointement avec le Conseil régional de l'environnement de l'Estrie concernant le Rendez-vous Climat Haute-Yamaska qui aura lieu, le 14 mars 2023, au Zoo de Granby;

ATTENDU QUE cet événement vise à partager des initiatives inspirantes en plus de mobiliser le milieu municipal autour de la thématique de l'action climatique;

ATTENDU QUE l'édition de cette année aura pour thème : les mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (GES);

ATTENDU QUE le conseil municipal est interpellé par les actions pouvant mener à l'amélioration de l'environnement et les percées dans ce domaine;

ATTENDU QUE le coût d'inscription à cet événement est de 35 \$ par billet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M^{me} Nathalie Simard

Et résolu :

DE mandater M. Pierre Fontaine, maire, ainsi que M. Serge Bouchard, conseiller municipal, à représenter la Municipalité de Roxton Pond à ce Rendez-vous Climat Haute-Yamaska qui se déroulera, le 14 mars prochain, au Zoo de Granby;

D'autoriser l'achat de deux billets pour cet événement, et ce, pour un total de 70 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

113/03/23

Dénomination du parc de la Renaissance : parc Yves Racine

ATTENDU le désir du conseil municipal de modifier la dénomination du parc de la Renaissance afin de lui conférer un nom plus évocateur;

ATTENDU QUE ce parc est en périphérie du lac Roxton;

ATTENDU les différentes suggestions à ce sujet;

ATTENDU QUE celle du parc Yves Racine a suscité davantage l'intérêt du conseil municipal en raison de l'important apport de cet homme en tant que pionnier pour l'amélioration et la mise en valeur du lac Roxton;

ATTENDU QUE le conseil désire rendre hommage à M. Racine pour son investissement quant à la valorisation de cet attrait si précieux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

DE modifier la dénomination du parc de la Renaissance par celle du parc Yves Racine;

DE mandater M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer les étapes menant à l'officialisation de cette modification de dénomination auprès de la Commission de toponymie du Québec;

QU'une cérémonie officielle soit organisée lorsque la procédure de dénomination sera terminée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

114/03/23

Dénomination du sentier passant de l'avenue des Légendes à la plage municipale : sentier Daniel Marcoux

ATTENDU le sentier pédestre passant de l'avenue des Légendes à la plage municipale de Roxton Pond;

ATTENDU la bande de terrain qui avait été donnée, il y a quelques années, à cette fin, par le promoteur du développement des Légendes, M. Daniel Marcoux;

ATTENDU l'apport considérable de M. Marcoux, en termes de développement, pour la Municipalité de Roxton, et ce, par ses divers projets;

ATTENDU le regretté décès de M. Daniel Marcoux;

ATTENDU le désir du conseil municipal de rendre hommage à cet homme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : M^{me} Nathalie Simard

Appuyé par : M. André Côté

Et résolu :

DE dénommer le sentier passant de l'avenue des Légendes à la plage municipale : sentier Daniel Marcoux;

DE mandater M. François Giasson, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Roxton Pond, pour gérer les étapes menant à l'officialisation de cette dénomination auprès de la Commission de toponymie du Québec;

QU'une cérémonie officielle soit organisée lorsque la procédure de dénomination sera terminée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE COMMENTAIRES

Deux personnes sur les trois présentes dans la salle s'adressent au conseil en cette deuxième période de questions et commentaires.

Voici les sujets abordés :

- l'absence de lumières de rue au-dessus de certaines boîtes postales sur le territoire de la municipalité;
- la nouvelle législation concernant la location de Airbnb de moins de 30 jours.

Dépôt de la correspondance

- C01-03-23** Rapport d'intervention à la suite des visites de la CNESST, de l'ACISST et de la mutuelle d'assurance
- C02-03-23** Procès-verbal de la rencontre du comité consultatif d'urbanisme du 22 février 2023
- C03-03-23** Annexes du deuxième projet de règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 11-14 intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond »
- C04-03-23** Plan du projet de lotissement modifié de RCR Tremblay excavation inc.
- C05-03-23** Rapports d'inspection concernant les ponts Alarie (5^e Rang), Dion (6^e Rang) et Rouge (8^e Rang Est)

115/03/23

Clôture de la séance ordinaire

Il est proposé par : M. André Côté

Appuyé par : M. Serge Bouchard

Et résolu :

DE clore cette séance ordinaire à 20 h 12.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,

Pierre Fontaine

François Giasson